



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2023/2024

PROCES-VERBAL N°16

Réunion par voie de visioconférence du mardi 07 mai 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD (depuis le siège de la Ligue)

Présents : Mme Christine AUBERE - MM. Philippe COUCHOUX (depuis le siège de la Ligue) – Rosan ROYAN – Simon VEISSIERE

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON (depuis le siège de la Ligue)

Ouverture de la séance à 16h45.

Appel de l'ASC REUNIONNAIS SENART, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 25 avril 2024 ayant :

. Donné match perdu à l'ASC REUNIONNAIS SENART pour en reporter le gain au CA VITRY qualifié pour le prochain tour de la compétition,

. Infligé au joueur Jordan ETHEVE de l'ASC REUNIONNAIS SENART une suspension d'un (1) match ferme, à compter du 29/04/2024, pour avoir évolué en état de suspension (application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF),

. Infligé à l'ASC REUNIONNAIS SENART une amende de 90 € pour avoir inscrit sur la feuille de match deux joueurs suspendus.

(Demande d'évocation du CA VITRY sur la participation des joueurs Jordan ETHEVE et Norman OOBAYE de l'ASC REUNIONNAIS SENART, susceptibles d'être suspendus)

Match n°28010247 : CA VITRY / ASC REUNIONNAIS SENART du 20/04/2024 (Coupe Inter-DOM – ½ Finale)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Regrettant vivement l'absence, bien qu'excusée, de :
. M. le Représentant de l'ASC REUNIONNAIS SENART ;

Après audition de :
. M. Jean-Jacques FOPPIANI, Président du CA VITRY ;
La parole ayant été donnée en dernier au CA VITRY.

Considérant que l'ASC REUNIONNAIS SENART conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir, dans son courrier électronique par lequel il a interjeté appel, que :
. Il ne peut qu'admettre que les deux joueurs visés par la demande d'évocation étaient en état de suspension le jour du match en rubrique ; cette situation résulte d'une méconnaissance du Règlement mais n'est en aucun cas liée à une volonté de tricher ;
. Il observe que de plus en plus de clubs « *sans attaches particulières avec l'outre-mer* » s'engagent dans la Coupe Inter-DOM, ce qui occasionne un déséquilibre de moyens et nuit à l'équité sportive ;
. S'il est conscient de sa négligence administrative, il considère que l'esprit de la compétition doit être privilégié ;

Considérant que le CA VITRY fait valoir que :
. D'un point de vue réglementaire, aucun élément ne permet de revenir sur la décision de la Commission de première instance ;
. Compte tenu de l'esprit de cette compétition, il est tout à fait d'accord avec le principe d'imposer des restrictions afin que cette compétition ne soit pas ouverte à « n'importe » quel club ;
. Le club ne s'est engagé dans cette compétition que par suite de la fusion-absorption avec l'AS ULTRA MARINE (absorption de ce dernier club par le CA VITRY), étant précisé que l'ancien Président de l'AS ULTRA MARINE est maintenant membre de son Comité de Direction ; le club est très attaché à cette compétition à laquelle aucun joueur de son équipe première évoluant en National 3 n'a participé ;
. Dans l'esprit de cette compétition, il fera en sorte d'aligner le plus grand nombre de joueurs ultramarins lors de la finale ;

A titre liminaire,

Observe, bien que ce ne soit pas l'objet du litige, que :
. La fusion-absorption entre le CA VITRY et l'AS ULTRA MARINE est intervenue à l'issue de la saison 2021/2022 ;
. Le CA VITRY s'est engagé pour la 1^{ère} fois dans la Coupe Inter-DOM lors de la saison 2022/2023, soit postérieurement à l'absorption de l'AS ULTRA MARINE ;
. La Commission Régionale Outre-Mer qui est chargée de l'organisation, de l'administration et de la gestion de la Coupe Inter-DOM, a accepté l'engagement du CA VITRY tant pour la saison 2022/2023 que pour la saison en cours ;

Et rappelle que :
. La Coupe Inter-DOM est aujourd'hui organisée par la Ligue de Paris Ile-de-France de Football ; à ce titre, seules les associations affiliées à la F.F.F., du ressort territorial de la Ligue, peuvent y participer ;
. En application de l'article 23 des Règlements Généraux de la F.F.F., l'affiliation marque l'adhésion des clubs aux règles édictées par la F.F.F. et ses organes déconcentrés ;
. A ce titre, l'article 1.1 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *Les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et le Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile-de-France de Football (L.P.I.F.F.) sont applicables aux Districts et aux clubs, membres et licenciés relevant de la L.P.I.F.F.* » ;
. Il appartient notamment aux clubs de s'informer, au travers des différents supports mis à leur disposition, des règles qui leur sont applicables ;
. Les Fédérations sportives, comme leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues Régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées ; ce principe visant notamment à préserver l'équité sportive entre les participants à une même compétition ;

Sur le fond,

Considérant la demande d'évocation du CA VITRY sur la participation des joueurs Jordan ETHEVE et Norman OOBAYE de l'ASC REUNIONNAIS SENART, susceptibles d'être suspendus ;

Considérant, s'agissant du joueur Jordan ETHEVE, que l'intéressé a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 20 mars 2024 de 1 match de suspension ferme pour récidive d'avertissements, à compter du 25 mars 2024 ;

Considérant que cette dernière décision a été publiée sur Footclubs le 22 mars 2024 à 16h42, ce qui l'a rendue opposable à l'ASC REUNIONNAIS SENART ;

Considérant, s'agissant du joueur Norman OOBAYE, que l'intéressé a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline du 20 mars 2024 de 1 match de suspension ferme pour récidive d'avertissements, à compter du 25 mars 2024 ;

Considérant que cette dernière décision a été publiée sur Footclubs le 22 mars 2024 à 16h42, ce qui l'a rendue opposable à l'ASC REUNIONNAIS SENART ;

Considérant qu'entre le 25 mars 2024, date d'effet de la suspension des joueurs susvisés, et le 20 avril 2024, date de la rencontre en rubrique, l'équipe de l'ASC REUNIONNAIS SENART évoluant dans le Championnat de Football d'Entreprise et Critérium de R1/B n'a disputé aucune rencontre officielle ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. qu'en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que, quand bien même le joueur Norman OOBAYE n'a pas participé à la rencontre en rubrique, le simple fait pour l'ASC REUNIONNAIS SENART de l'avoir inscrit sur la feuille de match en état de suspension est constitutif d'une infraction telle que prévue à l'article susvisé ;

Considérant dès lors, sans mettre en doute la bonne foi du club, que la perte du match à l'ASC REUNIONNAIS SENART n'est qu'une stricte mais régulière application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. (lesquelles sont reprises à l'article 30 Ter du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.) ;

Considérant enfin que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* » ;

Considérant que le joueur Norman OOBAYE n'ayant pas participé à la rencontre en rubrique, il n'y a pas lieu de faire application des dispositions susvisées à son encontre ;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision dont appel.

Au regard des circonstances particulières de l'espèce, exonère l'ASC REUNIONNAIS SENART des frais de dossier liés à cet appel.

Appel du CS CELLOIS, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 18 avril 2024 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation et la qualification du joueur LO BA Djibril, du CO ULIS, lors de la rencontre opposant son club à l'AF GARENNE COLOMBES, inscrit sur la feuille de

match avec le n°13, et retiré de la feuille de match contre l'US GRIGNY par suite des observations de l'éducateur de l'US GRIGNY pendant le contrôle des licences avant la rencontre.

Demande d'évocation du CS CELLOIS sur la participation et la qualification du joueur DIARRA Alassane, du CO ULIS, inscrits sur les feuilles des matches en rubrique avec le n°5, qui serait en réalité le joueur MAKETA Daniel)

Match n°25911020 : AF GARENNE COLOMBES / CO ULIS du 31/03/2024 (U18 R3/B)

Match n°25911056 : CO ULIS / US GRIGNY du 07/04/2024 (U18 R3/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel ;

Considérant que le CS CELLOIS entend contester la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations au terme de laquelle les résultats des rencontres visées en objet, opposant trois autres clubs de son Championnat, en l'occurrence l'AF GARENNE COLOMBES et le CO ULIS d'une part et le CO ULIS à l'US GRIGNY d'autre part, ont été entérinés ;

Considérant qu'une décision peut être contestée par un club dès lors que celle-ci lui fait grief personnellement et directement ;

Considérant que la procédure d'appel n'a pas vocation à permettre aux clubs de contester toutes les décisions, y compris celles qui pourraient avoir pour eux des conséquences indirectes ou simplement éventuelles ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que l'objet de la contestation du CS CELLOIS porte sur le sort de deux rencontres auxquelles il n'a pas participé ;

Considérant dès lors que le CS CELLOIS n'est pas fondé à contester la décision en référence, ledit club ne disposant pas d'un intérêt direct et personnel pour le faire.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Dit cet appel irrecevable.

Appel de BLANC MESNIL SF, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 30 avril 2024 ayant reporté la rencontre au 12 mai 2024.

(Match non joué par suite de la fermeture du stade le jour du match)

Match n°25891650 : FC ISSY LES MOULINEAUX / BLANC MESNIL SF du 28/04/2024 (U16 R2/B)

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant que le club de BLANC MESNIL SF conteste la décision de la Commission de première instance en faisant valoir qu'aucun arrêté municipal ne justifie la fermeture du stade du FC ISSY LES MOULINEAUX le 28 avril 2024, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 20.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. ;

Considérant que la rencontre en rubrique était initialement fixée le dimanche 28 avril 2024 à 12h00 sur les installations du FC ISSY LES MOULINEAUX (Cité des Sports) ;

Considérant que par mail en date du 27 avril 2024 à 21h30, le FC ISSY LES MOULINEAUX a informé la Ligue et les clubs devant se déplacer sur ses installations le lendemain (dont le club de BLANC MESNIL SF) de la décision du propriétaire des installations d'interdire l'utilisation du site le dimanche 28 avril 2024, ledit club joignant à son envoi ladite décision (mail de l'Adjoint délégué au Sport, à

l'hygiène et sécurité de la Mairie d'Issy-les-Moulineaux au Directeur des établissements en date du 27 avril 2024 à 19h16) ;

Considérant qu'il appert des pièces du dossier que par suite de cette information, l'arbitre a été déconvoqué ;

Considérant que l'article 10.6 du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. dispose que : « *La situation officielle du déroulement d'un match (à jouer ou remis) à laquelle les clubs sont tenus de se conformer, est celle affichée sur le site Internet de la Ligue le vendredi à 18H00 (pour un match programmé le week-end ou le lundi) ou le dernier jour ouvrable précédant la rencontre à 18H00 (pour un match programmé en semaine).*

Toutefois, dans le cas où l'adversaire et la Ligue sont prévenus simultanément, par courrier électronique envoyé depuis l'adresse de messagerie officielle du club (@lpiff.fr) :

. Soit du forfait après le délai de déclaration d'un forfait « avisé » tel que prévu à l'article 23.2 du présent Règlement,

. Soit de l'indisponibilité du terrain du club recevant (à l'exception de l'indisponibilité du terrain liée à son impraticabilité pour cause d'intempéries) après les heures d'ouverture de la Ligue, et au plus tard 4 heures avant l'heure officielle du coup d'envoi du match, et que par suite, la Ligue n'a pas pu modifier la situation officielle du match, l'adversaire n'est pas tenu de présenter son équipe sur le lieu de celle-ci.

En cas de terrain indisponible, le club recevant doit obligatoirement joindre, avec le courrier électronique informant de cette indisponibilité, l'arrêté municipal ou l'attestation de l'autorité en charge de la gestion des installations. Comme son adversaire, il ne sera pas tenu de présenter son équipe.

L'arbitre désigné qui n'aura pas pu être déconvoqué en raison de cette information tardive, devra être accueilli par un dirigeant du club recevant, et adressera un rapport à la Commission compétente qui statuera sur le sort du match. » ;

Considérant qu'en l'espèce, l'indisponibilité du terrain n'est pas liée à son impraticabilité mais à une mesure d'ordre décidée par son propriétaire, de sorte que, contrairement aux dires de BLANC MESNIL SF, il ne devait pas obligatoirement être produit un arrêté municipal pour justifier de la fermeture de l'installation ;

Considérant qu'en informant simultanément la Ligue et le club de BLANC MESNIL SF, et en joignant la décision du propriétaire des installations, le FC ISSY LES MOULINEAUX a respecté les prescriptions de l'article 10.6 susvisé ;

Considérant dès lors que la Commission de première instance était fondée à décider du report de la rencontre en rubrique ;

Considérant que conformément à sa jurisprudence constante, la Commission de première instance, en reportant le match en rubrique au 12.05.2024, a retenu la première date de matchs remis suivant la date initiale du match et ce, dans un souci de bonne gestion du calendrier de la compétition.

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision dont appel.

Clôture de la séance à 17h30.

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON